

Protocole d'accord sur la constitution d'un comité de groupe du 20.06.90

Entre,
d'une part, le Cencep, représenté par Mr . LAFURIE et Mr. MOREAU
et
d'autre part, les organisations syndicales suivantes : Syndicat Unifié, SNE-CE-CGC, CFDT

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition du groupe

Pour l'application du présent protocole, le groupe des Caisses d'Epargne - conformément aux dispositions des articles L 439-1 et L 439-1-1 nouveaux du code du travail - est constitué par le Cencep - en qualité de société dominante - les Caisses d'Epargne, les organismes communs et filiales dont la liste figure en annexe. Les modifications de structure du groupe ayant une incidence sur la définition ci-dessus, donneront lieu à modification, par avenant, du présent protocole d'accord.

Article 2 : Constitution du comité de groupe

Il est créé au sein du groupe du réseau des Caisses d'Epargne, un comité de groupe dont la composition est fixée comme suit :

- le président du directoire du Cencep, président de droit du comité de groupe, ou de son représentant. Il peut se faire assister de trois personnes de son choix ayant voix consultative,
- 30 représentants titulaires du personnel des entreprises du groupe et 30 suppléants qui siègeront en cas d'empêchement des titulaires,
- un représentant de chacune des organisations syndicales représentatives dans le réseau. Il a voix consultative.

Article 3 : Désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales parmi les élus - titulaires ou suppléants - aux comités d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble du groupe, sur la base des résultats des dernières élections.

La répartition des sièges entre les élus des différents collèges électoraux s'effectuera proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège.

Les collèges sont au nombre de deux :

- le premier collège regroupant les emplois de A à C inclus,
- le deuxième collège regroupant les emplois de D à I.

Pour chaque collège, les sièges seront répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de leurs élus titulaires. Il est fait application de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour cette double désignation.

En cas de collège unique, les élus sont affectés dans le 1^{er} collège. Dans le cas où trois collèges existent, les effectifs inscrits dans le troisième collège sont affectés au deuxième collège.

La répartition des sièges sera effectuée par une commission comprenant des représentants du Cencep et des représentants des organisations syndicales. La désignation des membres représentants du personnel devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la répartition des sièges effectuée par la commission.

Article 4 : Désignation des représentants des organisations syndicales

Les représentants des organisations syndicales sont désignés par les organisations et accrédités auprès du comité de groupe.

Article 5 : Durée et renouvellement des mandats

Les représentants du personnel sont désignés pour deux ans. La perte du mandat de premier niveau exigé pour siéger au comité de groupe entraîne de droit la perte du mandat au comité de groupe et nécessite une nouvelle désignation.

Article 6 : Secrétariat du comité de groupe

Le comité de groupe élit à la majorité des voix parmi les représentants du personnel, son secrétaire et son secrétaire adjoint. Seuls les représentants du personnel participent à ces élections.

Article 7 : Attributions du comité de groupe

Le comité de groupe est une structure de dialogue destinée à assurer la diffusion réciproque des informations entre la direction du groupe et les représentants des salariés.

Le comité peut émettre, lors des réunions plénières, des vœux et observations. Il reçoit de ses vœux et observations une réponse motivée dans un délai de deux mois.

A ce titre, il reçoit des informations sur l'activité, la situation financière et l'évolution de l'emploi dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent.

Il reçoit communication des comptes et du bilan consolidé et des rapports les concernant. En outre, le bilan social du réseau des Caisses d'Epargne lui est présenté.

Il est informé dans les domaines indiqués ci-dessus des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir.

Il peut se faire assister, pour l'exercice de ses attributions, d'un expert-comptable rémunéré par le Cencep. L'expert-comptable a accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes des entreprises constitutives du groupe.

Le comité de groupe pourra créer une ou plusieurs commissions spécialisées concernant notamment les problèmes liés à l'emploi, la restructuration et l'informatique du réseau des Caisses d'Epargne.

Article 8 : Réunion du comité de groupe

Le comité de groupe se réunit 3 fois par an. En outre, il peut être réuni, en cas de circonstances exceptionnelles, à la demande soit de la majorité des 2/3 de ses membres, soit de son président.

Les informations dues au comité de groupe, en raison de ses attributions, lui seront communiquées au cours d'une réunion annuelle.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du directoire du Cencep ou son représentant et le secrétaire. Ces derniers sont chargés de convoquer les membres titulaires et les représentants des organisations syndicales à la réunion. L'ordre du jour et les documents devront être adressés aux membres au moins 3 semaines avant la réunion.

Le comité de groupe est présidé par le président ou un des membres du directoire du Cencep le représentant.

Outre les membres du comité de groupe, des personnes appartenant ou non au réseau des Caisses d'Epargne dont la présence serait souhaitée par le président ou l'une des organisations syndicales siégeant au comité de groupe peuvent être invitées à participer aux travaux du comité.

Le secrétaire devra établir un compte-rendu de chaque réunion plénière dans lequel figureront les points abordés et les interventions essentielles des membres du comité de groupe.

Le compte-rendu approuvé par le président sera adressé à tous les membres du comité de groupe. Il sera aussi adressé aux présidents et secrétaires des comités d'entreprise ou d'établissement des entreprises du réseau représentées ou non au comité de groupe. Le temps passé par le secrétaire pour préparer la réunion - ordre du jour, convocation - et pour rédiger le compte-rendu est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel, dans la limite de son crédit d'heures.

Article 9 : Moyens

Les représentants du personnel titulaires et les représentants des organisations syndicales disposent d'une autorisation d'absence de 3 jours pour préparer chaque réunion plénière. L'utilisation de ces 3 jours est laissée à l'appréciation de l'intéressé.

Le temps passé par les représentants du personnel et des organisations syndicales aux réunions du comité et les autorisations d'absence sont considérés comme temps de travail et rémunérés comme tel.

Les frais de déplacement et de séjour des représentants du personnel et des organisations syndicales pour se rendre aux réunions préparatoires et plénières sont pris en charge par le Cencep.

Le secrétaire dispose, par réunion, de 2 jours supplémentaires et le secrétaire adjoint d'une journée supplémentaire.

Le Cencep fournira au secrétariat les moyens matériels nécessaires pour assumer ses fonctions. Il sera mis à sa disposition un local muni d'un téléphone, un bureau, une armoire, un traitement de texte et utilisation de la photocopieuse. Les travaux de secrétariat, dactylographie, copies, courrier seront, à la demande du secrétaire, assurés par du personnel du Cencep.

Article 10

Le comité de groupe dispose d'un budget de documentation-formation. Le Cencep met à sa disposition un budget annuel dont le montant est fixé à 400.000 francs révisable.

Article 11 : Obligation de discrétion

Les membres du comité de groupe et l'expert-comptable sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des informations comptables données comme telles par le président du comité de groupe ou son représentant.

Article 12 : Mise en place du comité de groupe

Les parties signataires conviennent que la désignation des membres du comité de groupe interviendra dans les deux mois suivant la publication définitive des résultats des élections des comités d'entreprise du réseau des Caisses d'Epargne. Les mandats des membres du comité de groupe sont réputés valables jusqu'à nouvelle désignation sauf exception visée à l'alinéa 2 de l'article 5.

Conformément à l'article L 439-5 nouveau du code du travail, la première réunion du comité de groupe se tiendra dans les six mois suivant la conclusion du présent protocole d'accord.

Article 13

Le présent protocole sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au greffe du conseil des prud'hommes dont ressort le siège social du Cencep.

Annexe au protocole d'accord

Comité de groupe/Répartition des sièges

- Collège unique ajouté au 1^{er} collège.
- Listes intersyndicales retenues.

	Collège 1			Collège 2		
	sièges	R. au QE	R. au + FR	Siège	R. au QE	R. au + FR
SU	178.5	7	1	127.58	6	
CFDT	148.91	6	1	72.25	3	1
FO	44.6	1	1	22.92	1	
CGT	19		1	5.58		
CFTC	5.66			3.5		
CGC	5.42			11.2		1
	402.09			243.03		